

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 65.

1re Session, 1er Parlement, 31 Victoria, 1867-8.

BILL.

**Acte pour incorporer la Compagnie du Pont
Suspendu de Clifton.**

(BILL PRIVÉ.)

**Reçu et lu, la première fois, Mercredi, 1er
Avril 1868.**

M. SHANLY,

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.

CONSIDERANT que John T. Bush, Samuel Keefer, William O. Buchanan, Delos DeWolf, William G. Fargo, Virus W. Smith et Hollis White, ont, par leur pétition, exposé la nécessité et l'avantage devant nécessairement découler de la construction d'un pont suspendu sur la rivière Niagara, immédiatement en bas des Chutes de Niagara; et qu'il ont demandé d'être, eux et les autres qui pourraient s'associer à eux pour les objets ci-dessous mentionnés, incorporés et de posséder les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de construire un pont de cette nature; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits John T. Bush, Samuel Keefer, William O. Buchanan, Delos DeWolf, William G. Fargo, Virus W. Smith et Hollis White, ainsi que tous ceux qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du Pont Suspendu de Clifton," avec pouvoir de s'unir à toute autre personne ou compagnie, pour construire un pont suspendu sur la rivière Niagara en bas des chutes, à ou près l'hôtel Clifton, avec les abords nécessaires à ce pont.

2. La dite compagnie pourra acquérir, avoir et posséder des biens mobiliers ou immobiliers, pour son usage particulier, et les céder et vendre à son propre bénéfice; pourvu que la valeur des biens ainsi possédés par la compagnie n'excède pas en aucun temps la somme de cent mille piastres.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, avec pouvoir conféré aux actionnaires réunis en assemblée générale convoquée à cet effet, après avis publié pendant deux semaines dans un journal du comté de Welland, augmenter ce capital jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille piastres.

4. Les fonds, propriétés et affaires de la corporation seront administrés par cinq directeurs, qui seront actionnaires, annuellement choisis le premier lundi de mai de chaque année, à l'endroit de la ville de Clifton que la majorité des directeurs pourra fixer; les personnes énumérées dans la première section du présent acte seront les directeurs et agiront comme tels jusqu'au premier lundi de mai qui suivra la passation du présent acte, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis; chaque actionnaire aura droit, à toutes les élections de directeurs, en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action possédée en son propre nom; toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes réunissant le plus grand nombre de votes seront les directeurs et resteront en charge pendant une année et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis; les directeurs alors en

exercice pourront remplir toute vacance survenant dans le bureau, en nommant quelqu'autre actionnaire à cette charge, lequel restera en fonctions jusqu'à la prochaine élection annuelle; les directeurs nommeront, à la première assemblée après chaque élection, un d'entre eux comme président de la corporation, lequel restera en charge jusqu'à la 5
prochaine élection annuelle.

Terrains.

5. Les directeurs auront plein pouvoir de prendre et occuper tous les terrains nécessaires à la construction et aux abords du pont, en payant ou offrant, au préalable, la valeur qui sera déterminée par deux personnes choisies, l'une par le réclamant, et l'autre par la compa- 10-
gnie; et si elles ne s'entendent pas, une troisième personne sera nommée par le lieutenant gouverneur de la province d'Ontario, et sa décision sera finale.

Règlements.

6. Les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, de temps à 15-
autre, faire et établir les règlements qui leur sembleront utiles et nécessaires, au sujet de l'administration et de la vente des fonds, propriétés, biens et effets de la corporation, et au sujet des devoirs de ses officiers, commis et serviteurs, et de leurs nomination et salaires, et concernant toutes les autres matières et choses liées aux opérations de la corpora- 20
tion.

Barrières.

7. Lorsque le dit pont aura été achevé et que la sécurité en aura été amplement éprouvée, et que le fait aura été certifié par la majorité des directeurs, la corporation pourra ériger une barrière ou des barrières, et déterminer et établir les péages qui seront exigés pour aller sur ou traverser le pont; et ces péages ne devront pas excéder cinquante cen- 25
tins pour chaque voiture ou véhicule tiré par deux chevaux, y compris le conducteur, trente-cinq centins pour une voiture à un seul cheval et son conducteur, et vingt centins pour chaque autre personne. Et quiconque franchira forcément cette barrière avant de payer le péage légal, encourra, au bénéfice de la corporation, une amende de pas moins 30
de cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres, qui sera recouvrée pardevant tout juge de paix du comté de Welland, de la même manière que les autres amendes sont recouvrables devant un juge de paix.

Péages.

Règlements.

8. La corporation aura le pouvoir de décréter les règlements et d'adopter les statuts qu'elle pourra juger nécessaires et à propos, et 35
imposer des pénalités en conséquence, (n'excédant jamais cinquante piastres), au sujet de la vitesse à observer en passant sur le dit pont et le poids qui pourra y être admis en aucun temps; et ces règlements, ainsi que les péages, seront visiblement peints sur une planche ou sur une toile et affichés sur ou près la barrière, dans un 40
endroit visible, et les pénalités ainsi encourues seront recouvrables en la manière susdite.

Punition des péagers retardent la circulation.

9. Si un péager retarde ou gêne, sans raison aucune et de toute 45
autre manière, la circulation des voyageurs ou des effets, lorsqu'elle aura lieu conformément à la règle prescrite en pareil cas, ou exige ou reçoit plus que le péage légal, il encourra pour chaque semblable contravention une amende de dix piastres, et les frais; au bénéfice de la personne ainsi retardée ou fraudée, laquelle sera recouvrable comme il est dit ci-haut.